



RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Adopté au Conseil d'administration du 20 octobre 2021

Direction des études
Service de l'organisation scolaire

SECTION 1 | PRÉAMBULE

- 1.1** Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29 conformément à l'article 24.5 qui stipule « Un cégep ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre. »), des règlements du gouvernement et du Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du Cégep de Thetford. NO. 03-1. Les services concernés par les droits de toute autre nature sont des activités qui ne sont pas la prestation de cours, ni la tenue d'activités pédagogiques, ni les services d'enseignement.
- 1.2** Il a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature exigibles des étudiants du Cégep de Thetford.

SECTION 2 | DÉFINITIONS

- 2.1** D.E.C.
Diplôme d'études collégiales.
- 2.2** A.E.C.
Attestation d'études collégiales.
- 2.3** Droits de toute autre nature
Droits prescrits par le cégep pour des services ou activités qui ne sont liés ni à des droits de scolarité, d'admission, d'inscription ou autres droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces droits couvrent notamment : les activités collectives dans les secteurs socioculturel, sportif, de la pastorale, de la santé, de l'aide financière, de l'aide à l'emploi et des assurances.
- 2.4** Statut de l'étudiant
Le statut de l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session en prenant comme référence le Règlement sur le régime des études collégiales. (C-29, r.4)

SECTION 3 | LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 3.1** À l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 3.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours du Cégep de Thetford, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, règle des droits de toute autre nature directement à l'établissement.
- 3.2** Ce règlement ne s'applique pas aux étudiants admis à des cours ou à un programme du Cégep de Thetford dans le cadre d'une formation particulière. Le cas échéant, ces droits de toute autre nature font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant à l'établissement.
- 3.3** Ces droits ne s'appliquent pas aux étudiants en situation de partenariat.

SECTION 4 | TARIFICATION

- 4.1** Les droits de toute autre nature à acquitter par tous les étudiants inscrits au Cégep de Thetford sont de 115,00 \$, par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps plein et de 28,75 \$ par cours, pour l'étudiant à temps partiel. **Il s'agit de droits universels à acquitter chaque session de formation.**
- 4.2** Les droits de toute autre nature à acquitter par tous les étudiants inscrits virtuellement dans un programme au Cégep de Thetford sont de 50,00 \$, par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps plein et de 12,50 \$ par cours, pour l'étudiant à temps partiel. **Il s'agit de droits universels à acquitter chaque session de formation.**

SECTION 5 | CONTRIBUTION DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS

En plus des droits mentionnés à l'article 4, tout étudiant international doit obligatoirement souscrire au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation. Les droits sont fixés par l'assureur et communiqués à l'étudiant par le Cégep de Thetford. Toute la documentation relative au régime collectif, notamment la couverture offerte et les responsabilités de l'étudiant est transmise à chaque étudiant international concerné dès son arrivée au Québec par le Service de l'organisation scolaire.

Le Cégep de Thetford agit comme intermédiaire entre l'étudiant international et l'assureur, notamment pour la collecte des primes requises par l'assureur et la transmission d'informations relatives au Régime d'assurance collective. Le Cégep de Thetford ne peut être, en aucun cas, tenu responsable de l'application du régime d'assurance collective par l'assureur à l'égard de l'étudiant international ou l'omission de divulguer une quelconque information pouvant affecter la couverture offerte par le Régime d'assurance collective.

En cas de différence entre les termes de la police d'assurance émanant de l'assureur et toute mention à cet égard aux présents règlements, les termes de la police priment.

Exemption : tout étudiant international est exempté de participer à ce régime d'assurance collective s'il démontre, à la satisfaction du Cégep de Thetford, qu'il est inscrit au régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ) dès son arrivée en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé de sécurité sociale conclue avec certains pays, notamment la France.

SECTION 6 | SERVICES CONCERNÉS

- 6.1** Les droits de toute autre nature à acquitter par l'ensemble des étudiants ont pour but de donner accès à des services relatifs aux affaires étudiantes, c'est-à-dire, des activités qui ne sont pas la prestation de cours, ni la tenue d'activités pédagogiques, ni les services d'enseignement tels que définis à l'article 5.2 du Règlement relatif aux droits afférents aux services d'enseignement.
- 6.2** Les droits de toute autre nature à acquitter par l'ensemble des étudiants ont pour but de donner accès à des services accessibles à tous, notamment :
- services relatifs à des activités socioculturelles;
 - services relatifs à des activités sportives et de plein air;
 - services de santé physique et psychologiques;
 - services de placement et d'insertion au marché du travail;
 - services de pastorale ou de vie spirituelle;
 - services sociaux.

SECTION 7 | CONTRIBUTION FACULTATIVE DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS

- 7.1** En plus des droits d'admission, d'inscription, afférents aux services d'enseignement et de toute autre nature, d'autres droits peuvent être perçus à la condition qu'ils soient facultatifs et non automatiques.
- 7.2** Au moment de l'inscription à chacune des sessions, chaque étudiant sera facturé pour contribuer à la Fondation du Cégep de Thetford pour un montant de 5,00 \$. Cette contribution est un don facultatif. Un reçu pour fins d'impôt sera remis à tout étudiant qui aura contribué pour 5,00 \$ ou plus durant l'année.

SECTION 8 | MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

8.1 MODALITÉS DE PERCEPTION

8.1.1 Les droits de toute autre nature sont payables en totalité au moment de l'inscription (choix de cours). Le défaut de payer les droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au Cégep de Thetford ou l'annulation de l'inscription au cours.

8.2 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

8.2.1 Les droits de toute autre nature sont remboursables dans les cas suivants :

- si un étudiant fait l'objet d'une suspension en vertu du Règlement favorisant la réussite scolaire au Cégep de Thetford;
- si un étudiant fait part de son désistement au plus tard 5 jours ouvrables après le début de la session, il a droit à un remboursement partiel des droits acquittés. Seuls les frais d'inscription et les frais de pénalité ne seront pas remboursés. Il doit cependant remplir le formulaire « Désistement d'un(e) étudiant(e) » et le faire parvenir au Service de l'organisation scolaire dans les délais des 5 jours ouvrables;
- si le programme de l'étudiant a été annulé par le Cégep de Thetford.

Le Service de l'organisation scolaire est l'unité du Cégep de Thetford habilitée à autoriser un remboursement dans les cas mentionnés ci-dessus pour les programmes menant au DEC, tandis que le Service de la formation continue est l'unité du Cégep de Thetford habilitée à autoriser un remboursement pour les programmes menant à l'AEC.

8.2.2 Le don facultatif pour la Fondation du Cégep de Thetford pourra être remboursé à l'étudiant qui en fait la demande au Service des ressources humaines dans les délais prescrits. Cette information apparaît sur le formulaire d'inscription chaque session.

8.3 MODALITÉ DE FRAIS DE PÉNALITÉ POUR CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais de pénalité de 20,00 \$ pour chèques sans provision seront exigibles à chaque étudiant concerné.

SECTION 9 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une personne responsable aux Services des affaires étudiantes est disponible pour toutes questions relatives à l'aide financière aux étudiants.

SECTION 10 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du Cégep de Thetford.